

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°680

Du 19 au 31 juillet 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie/Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Institutions](#)  
[Justice](#)  
[Propriété intellectuelle](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### CCBE / Formation des avocats en droit de l'Union européenne / Projet pilote (22 juillet)

Le CCBE et l'Institut européen d'administration publique (EIPA) ont mis en ligne, le 22 juillet dernier, un site Internet interactif intitulé « [Training lawyers](#) ». Celui-ci vise à mettre en œuvre un projet pilote impulsé par le Parlement européen en 2012 à la suite de la [communication](#) de Commission européenne intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne ». Ce site, financé par un appel d'offres de la Commission, constitue la première phase de cette initiative au cours de laquelle l'EIPA et le CCBE vont établir un état des lieux de la formation des avocats dans les 28 Etats membres concernant le droit de l'Union européenne et les procédures de coopération judiciaire et les systèmes et traditions juridiques nationaux. La seconde étape du projet aura pour but d'identifier les bonnes pratiques, d'organiser leur généralisation et d'élaborer des recommandations. Les parties prenantes peuvent, dès à présent, répondre à un [questionnaire](#) correspondant à la première étape du projet, relatif à la description des systèmes de formation nationaux des avocats et, notamment, l'accès à la profession, la formation pendant la période d'accès et le système de formation continue des avocats. (JL)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 SEPTEMBRE - BRUXELLES



**RENCONTRES EUROPÉENNES**  
**VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013**  
**PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme complet en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Aide d'Etat horizontale / Règlement / Publication (31 juillet)**

Le [règlement 733/2013/UE](#) modifiant le règlement 994/98/CE sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales a été publié, le 31 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement élargit le champ de compétence réglementaire de la Commission européenne pour déclarer certaines catégories d'aides d'Etat compatibles avec les dispositions des Traités. La Commission pourra, désormais, exempter de notification, notamment, les aides d'Etat accordées en faveur de l'innovation, les aides dans le secteur de la culture et de la conservation du patrimoine, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou encore celles accordées aux secteurs forestier, sportif ou en matière d'infrastructures à haut débit. Le règlement entrera en vigueur le 19 août 2013. (JL)

**Aide d'Etat / Modalité d'application de l'article 108 TFUE / Règlement / Publication (31 juillet)**

Le [règlement 734/2013/UE](#) modifiant le règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE a été publié, le 31 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement vise à moderniser la procédure formelle d'examen de compatibilité des aides d'Etat. Les nouvelles dispositions permettent, notamment, à la Commission européenne de demander à un Etat membre, autre que celui à l'origine de l'aide, de lui fournir tous les renseignements concernant le marché nécessaires pour pouvoir achever l'examen d'une mesure. Elle peut, désormais, exiger de toute entreprise ou association d'entreprises qu'elle lui fournisse ces informations et dispose du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes en cas de transmission d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées. De plus, le règlement renforce le principe du contradictoire en permettant à l'Etat membre concerné de faire connaître son point de vue et prend en compte l'intérêt légitime des entreprises à ce que le secret des affaires et les informations confidentielles transmises soient protégés. En outre, de nouvelles dispositions permettent à toute partie intéressée de déposer une plainte pour informer la Commission de toute aide supposée illégale en remplissant un formulaire spécifique. Enfin, la Commission est autorisée à ouvrir des enquêtes par secteur économique ou par instrument d'aide. Le règlement entrera en vigueur le 19 juillet 2013. (JL)

**Aide d'Etat à finalité régionale / Lignes directrices / Révision / Publication (24 juillet)**

Les [lignes directrices révisées](#) concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 ont été publiées, le 24 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces lignes directrices entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'application des [lignes directrices](#) actuellement en vigueur sera prolongée jusqu'au 30 juin 2014 (cf. *L'Europe en Bref* n°[676](#)). (JL)

**Aide d'Etat / Règlement général d'exemption par catégorie / Consultation publique (24 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 24 juillet dernier, une [consultation publique](#) concernant les catégories additionnelles à inclure dans le [projet de règlement](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 TFUE (disponibles uniquement en anglais). Dans le cadre de son initiative visant à moderniser le contrôle des aides d'Etat, la Commission a entrepris la révision du [règlement 800/2008/CE](#) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 CE (règlement général d'exemption par catégorie, « RGEC »), qui expire le 31 décembre 2013. Cette consultation fait suite à une première consultation sur la révision du RGEC lancée en mai 2013 qui concernait les aspects généraux du cadre des aides d'Etat et visait, notamment, à introduire une plus grande flexibilité concernant les seuils de notification, de nouvelles garanties procédurales, et un contrôle simplifié de l'effet d'incitation (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#)). Cette deuxième consultation vise, quant à elle, à recueillir l'avis des parties prenantes sur la possibilité d'introduire des critères de compatibilité pour des catégories d'aides non concernées par l'exemption. Les domaines visés sont les suivants : l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles, les aides sociales au transport des habitants de régions isolées, les infrastructures haut débit, l'innovation, la culture et la conservation du patrimoine et, enfin, le sport et les infrastructures multifonctionnelles. La consultation propose aussi de prolonger l'application de l'actuel RGEC jusqu'au 30 juin 2014. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 septembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu), sous la référence HT.3365 – SAM – GBER review, ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des aides d'Etat, 1049, Bruxelles, Ref. : HT.3365 – SAM – GBER review. (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration Access Industries. Inc. / PLG / Publication (22 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 22 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Warner Music Corp (Etats-Unis), contrôlée par Access Industries Inc. (Etats-Unis), acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises PLG Holdco Limited (Royaume-Uni), EMI Music Belgium BVBA, EMI Czech Republic s.r.o., EMI Music Denmark AS, EMI Group Norway AS, EMI Music Poland s.p.z.o.o., EMI Group Portugal SGPS Lda, EMI Music Spain SL, EMI Music Sweden AB et EMI Music France S.A.S. (formant collectivement le « Parlophone Label Group » ou « PLG »), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[669](#) et n°[672](#)). (SE)

### **Feu vert à l'opération de concentration Norges Bank / Generali / Group of Buildings in Paris / Publication (31 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 31 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises NBIM Clement S.C.I., filiale indirecte à 100% de Norges Bank (Norvège), et Assicurazioni Generali (Italie) acquièrent le contrôle en commun de S.C.I. Pasquier, S.C.I. Malessherbes, S.C.I. Daumesnil, S.C.I. 15 Scribe et S.A.S. 100 CE (« Group of Buildings in Paris », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°678). (SE)

### **Financement des investissements à risques / Consultation publique (24 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 24 juillet dernier, une [consultation publique](#) concernant le [projet de lignes directrices](#) sur les aides d'Etat pour soutenir le financement des investissements à risques des petites et moyennes entreprises (disponibles uniquement en anglais). S'appuyant sur les résultats d'une première consultation menée en juillet 2012, le projet propose une plus grande souplesse dans la définition des sociétés admissibles et des formes de financement et a pour but de renforcer davantage la capacité des PME à accéder au financement, conformément aux objectifs de la stratégie « [Europe 2020](#) ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 18 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (CV)

### **Notification préalable d'une concentration Antalis / Xerox Western Europe paper distribution business (11 juillet)**

La Commission européenne a reçu notification, le 11 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Antalis International (« Antalis », France), contrôlée par Sequena (France), souhaite acquérir le contrôle des activités de distribution de papiers de Xerox Corporation en Europe occidentale (« Xerox corporation ») par achat d'actifs. Antalis est une entreprise de distribution de papiers fins, de produits d'emballage et de supports de communication visuelle. Xerox Corporation est une société de fourniture de papiers. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 29 juillet 2013. (SE)

### **Notification préalable d'une concentration Axa PE / Fosun / Club Méditerranée (19 juillet)**

La Commission européenne a reçu notification, le 19 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AXA Investment Managers Private Equity (« AXA PE », France) et Fosun Luxembourg Holdings (« Fosun », Luxembourg) souhaitent acquérir le contrôle en commun du Club Méditerranée (France) par offre publique d'achat. AXA PE et Fosun sont des sociétés de capital-investissement. Club Méditerranée fournit des services de voyages. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 août 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6973 – AXA PE/Fosun/Club Méditerranée : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SE)

### **Pratiques anticoncurrentielles / Marché des livres numériques / Penguin / Engagements / Décision (25 juillet)**

La Commission européenne a adopté, le 25 juillet dernier, une décision rendant juridiquement contraignants les engagements proposés par l'éditeur Penguin (Royaume-Uni) dans le cadre de son enquête concernant la vente de livres numériques dans l'Espace économique européen. La Commission craignait que Penguin, ainsi que 4 autres éditeurs, à savoir Simon & Schuster (CBS Corp., Etats-Unis), HarperCollins (News Corp., Etats-Unis), Hachette Livre (Lagardère Publishing, France), Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck (Allemagne; propriétaire, entre autres, de Macmillan) et l'entreprise Apple (Etats-Unis) n'aient limité artificiellement la concurrence sur les prix de détail des livres numériques dans l'Espace économique européen, enfreignant ainsi les règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante (cf. *L'Europe en Bref* n°618). Les engagements proposés par Penguin sont sensiblement identiques à ceux offerts par les 4 éditeurs précités et rendus contraignants par la [décision](#) de la Commission européenne du 12 décembre 2012 (cf. *L'Europe en Bref* n°645). Penguin a, en effet, proposé la résiliation des contrats d'agence existants et l'exclusion de certaines clauses de la nation la plus favorisée dans ses contrats d'agence au cours des 5 prochaines années, ainsi que de laisser aux détaillants la liberté d'accorder des remises de prix sur les livres numériques, sous certaines conditions, pendant une période de 2 ans. La Commission a conclu que, dans l'ensemble, les engagements proposés par Penguin contribueront à créer des conditions favorables à un retour de la concurrence sur le marché des livres numériques pendant une période de temps suffisamment suffisante. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**[DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE](#)**

### **Fonds de solidarité / Révision / Proposition de règlement (25 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 25 juillet dernier, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 2012/2002/CE établissant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à faciliter et accélérer l'accessibilité des fonds en cas de survenance

d'une catastrophe. La proposition clarifie le champ d'application et les règles d'éligibilité en incluant expressément les sécheresses et en introduisant un critère unique d'évaluation des catastrophes d'ampleur régionale. La proposition ambitionne également de réduire les délais de déblocage des fonds grâce à une simplification des procédures administratives. (JL)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Droit à un procès équitable / Motivation des arrêts d'assises / Arrêt de la CEDH (25 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Castellino c. Belgique*, requête n°[504/08](#)). Le requérant, Monsieur Castellino, était soupçonné d'être impliqué dans l'assassinat d'un ministre d'Etat belge et dans la tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier. En 2004, par le biais d'une première procédure devant la Cour d'assises de Liège portant sur ces faits, le requérant avait été condamné par défaut conjointement avec 8 autres personnes dont Monsieur Taxquet. Ce dernier avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui avait reconnu la violation par la Belgique de l'article 6 §1 de la Convention pour défaut de motivation du verdict de la Cour d'assises (*Taxquet c. Belgique*, requête n°[926/05](#)). Après avoir été interpellé en 2006 pour ces mêmes faits, Monsieur Castellino a, ensuite, fait l'objet d'un nouveau procès devant une Cour d'assise belge. L'acte d'accusation et les questions posées au jury étaient les mêmes que ceux présentés lors la première procédure et 2 des 3 magistrats siégeant avaient déjà pris part à la première procédure. A la suite de l'arrêt *Taxquet*, le requérant dénonçait le caractère inéquitable de la procédure en raison du fait que l'arrêt de condamnation était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qu'il n'avait pas eu la possibilité de contredire certaines déclarations à charges versées au dossier. Il soutenait, par ailleurs, que son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial n'avait pas été respecté du fait de la composition de la Cour d'assises. S'agissant de la motivation, la Cour constate que les questions posées aux jurés étaient laconiques, qu'elles ne se référaient à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation et, dès lors, ne lui permettaient pas de savoir quels éléments de preuve avaient conduit le jury à le déclarer coupable. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. Toutefois, s'agissant de la composition de la juridiction, la Cour considère que le fait que les magistrats aient participé à la première procédure n'enlève rien à leur capacité de se former une opinion indépendante. (JL)

### **France / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (25 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 juillet dernier, l'article 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Sfez c. France*, requête n°[53737/09](#)). Le requérant, ressortissant français, a comparu, en 2007, devant le Tribunal correctionnel de Paris, assisté d'un avocat commis d'office et a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve. Il a fait appel de la décision et a désigné un avocat. Quelques jours avant l'audience, celui-ci a informé la Cour qu'il ne souhaitait plus représenter le requérant. Le jour de l'audience, le requérant a sollicité un renvoi pour pouvoir désigner un nouvel avocat, ce qui lui a été refusé car considéré comme dilatoire. Le requérant se plaint d'une atteinte à ses droits de la défense, n'ayant pu être assisté d'un avocat lors de l'audience devant la Cour d'appel. Selon la Cour, si l'article 6 §3, sous c), de la Convention reconnaît à tout accusé le droit de se défendre lui-même ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, il laisse aux Etats le choix des moyens. Elle rappelle que l'on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. La Cour souligne, en l'espèce, que le requérant, qui avait librement désigné un avocat pour le représenter dans le cadre de la procédure d'appel, ne s'était jamais plaint de l'inaction de son conseil auprès des magistrats, jusqu'au désistement de celui-ci. Par ailleurs, le délai de 10 jours entre le désistement de l'avocat et la date d'audience était susceptible de permettre au requérant de désigner un nouveau conseil, lequel aurait pu solliciter de la Cour d'appel le renvoi de l'affaire pour lui laisser le temps de la préparer. Enfin, la Cour note que le requérant a été mis en mesure de se défendre dans la mesure où il a été entendu en ses explications par la Cour d'appel. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6 §3, sous c), de la Convention. (MF)

### **France / Droit à un procès équitable / Impossibilité d'assister à l'audience / Demande de report / Refus non motivé / Arrêt de la CEDH (25 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 juillet dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Rivière c. France*, requête n°[46460/10](#)). Dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'appel, les requérants, ressortissants français, ont sollicité le renvoi d'une audience en raison de leur impossibilité de se présenter à celle-ci, le premier requérant étant en mission en Guadeloupe, le deuxième étant en formation et ayant un examen le jour de l'audience, et le dernier présentant un syndrome anxio-dépressif. Cette demande a été rejetée et la Cour d'appel a retenu l'affaire en leur absence, avant de rendre un arrêt à



leur rencontre. Invoquant une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention, les requérants soutenaient qu'en raison du refus de renvoi de l'audience, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'exposer leur cause devant la juridiction. Ils estimaient que les motifs invoqués à l'appui de leur demande de renvoi étaient sérieux et qu'ils ne pouvaient être considérés comme ayant renoncé à leur droit de comparaître. La Cour rappelle, tout d'abord, que les exigences de l'article 6 §3 s'analysent comme des aspects spécifiques du droit à un procès équitable garanti par le §1. Elle précise, ensuite, que s'il reconnaît à tout accusé le droit de se défendre, l'article 6 §3, sous c), n'en précise pas les conditions d'exercice. Ainsi, les Etats membres contractants ont le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences d'un procès équitable. Dès lors, la Cour reconnaît qu'il appartenait à la Cour d'appel d'évaluer si les excuses fournies par les requérants pour justifier leur absence étaient valables. Cependant, elle estime que les excuses reposant sur des justificatifs objectifs et non sur de simples affirmations non étayées doivent non seulement être effectivement examinées par les juridictions internes, mais également donner lieu à une réponse motivée. En l'espèce, la Cour constate que la juridiction a seulement indiqué qu'elle retenait l'affaire après avoir délibéré sur la demande de renvoi sans autre explication quant aux excuses invoquées. Partant, la Cour considère qu'elle ne peut s'assurer du fait que la Cour d'appel a effectivement examiné la question de savoir si les excuses fournies par les requérants étaient valables et conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention. (SE)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE / FINANCES

### Services de paiement / Paiements transfrontaliers / Paquet de mesures (24 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 24 juillet dernier, un paquet de mesures relatives à la réforme des règles de l'Union européenne en matière de services de paiement. Il s'agit, tout d'abord, d'un [rapport](#) portant sur l'application de la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement au sein du marché intérieur et sur le règlement 924/2009/CE relatif aux paiements transfrontaliers au sein de la Communauté. Ce rapport analyse l'application et l'impact du cadre législatif existant en matière de paiement de détail et présente les orientations de la Commission visant à actualiser et compléter les dispositions existantes de manière à accroître l'efficacité, la transparence et le choix des solutions de paiement pour les utilisateurs des services de paiement. A cette fin, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Elle vise à étendre le champ d'application des dispositions actuelles tant sur le plan géographique qu'en ce qui concerne les monnaies, les services et les prestataires couverts et en restreignant les régimes d'exclusion applicables. La proposition prévoit, également, de rationaliser les règles en matière de protection des fonds, l'interconnexion des registres publics et la création d'un point d'accès électronique unique afin d'accroître la transparence des établissements de paiements agréés. Par ailleurs, elle créerait un régime « allégé » applicable aux petits établissements. De plus, les Etats membres seraient tenus d'aligner leurs sanctions administratives en cas d'infraction à la directive. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif aux commissions interbancaires en matière de transactions par cartes (disponible uniquement en anglais). Elle vise à réguler la pratique des frais interbancaires, notamment, en plafonnant leur montant lorsqu'ils sont liés aux transactions par cartes en matière de consommation. (JL)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### Système commun de TVA / Mécanisme d'autoliquidation / Directive / Publication (26 juillet)

La [directive 2013/43/UE](#) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude a été publiée, le 26 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive ajoute, à la liste préétablie par la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, certains biens et services auxquels le mécanisme d'autoliquidation s'appliquera. Ce mécanisme prévoit que l'obligation de payer la TVA soit transférée au destinataire de la livraison ou de la prestation. La directive entrera en vigueur le 15 août 2013 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2018. (SE)

### TVA / Mécanisme de réaction rapide contre la fraude / Directive / Publication (26 juillet)

La [directive 2013/42/UE](#) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA a été publiée, le 26 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à intégrer dans le texte de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée un mécanisme de prévention des fraudes fiscales massives et soudaines. Ainsi, les Etats membres pourront, sur autorisation de la Commission européenne, recourir, en urgence, à la mesure particulière du mécanisme de réaction rapide (« MRR ») en désignant le destinataire en tant que redevable de la TVA selon la méthode de

« l'autoliquidation ». Cette possibilité ne sera ouverte qu'en cas de fraude susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables. La directive entrera en vigueur le 15 août 2013 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2018. (JL)

[Haut de page](#)

## INSTITUTIONS

### Tribunal de l'Union européenne / Nomination de 3 juges / Décisions/ Publication (30 juillet)

Les décisions [2013/405/UE](#), [2013/406/UE](#) et [2013/407/UE](#) portant nomination de 3 juges au Tribunal de l'Union européenne ont été publiées, le 30 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de Egidijus Bieliūnas, de nationalité lituanienne, de Miro Prek, de nationalité slovène, et de Vesna Tomljenović, de nationalité croate. Ils ont été nommés pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019. (CV)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### Défense et sécurité / Compétitivité et efficacité / Communication (24 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 24 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci prévoit des mesures destinées à consolider le marché intérieur de la défense, à promouvoir une industrie de défense plus compétitive et à favoriser les synergies entre la recherche civile et la recherche militaire. Elle explore également d'autres pistes dans des domaines comme l'énergie, l'espace ou les capacités à double usage (civil et militaire). La Commission invite les chefs d'Etat et de gouvernement, lors du Conseil européen de décembre 2013. Cette communication est accompagnée d'un [document de travail](#) sur la défense élaboré par les services de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (disponible uniquement en anglais). (CV)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Brevet européen à effet unitaire / Règlement « Bruxelles I » - Refonte / Proposition de règlement (26 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 26 juillet dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 1215/2012/UE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I » (refonte)), afin d'adapter ce texte à la mise en place de la future juridiction unifiée du brevet. Celle-ci sera établie dès que les Etats parties auront ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée en matière de brevets ([16351/12](#) et [16351/12 COR 1](#) - disponible uniquement en anglais) qui a été signé, le 19 février 2013, à Bruxelles (cf. *L'Europe en Bref* n°[663](#)). Cette juridiction aura une compétence spécialisée pour régler les litiges liés aux brevets, évitant une multiplicité de litiges susceptibles d'être portés devant 28 juridictions nationales différentes. La Commission propose, dès lors, de modifier le règlement de refonte du règlement « Bruxelles I » afin de clarifier, d'une part, les modalités de fonctionnement des règles de compétence juridictionnelle dans le cadre de la juridiction unifiée du brevet et, d'autre part, les modalités d'application des dispositions du règlement dans les relations entre les Etats membres, parties à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, et les Etats membres non parties. (CV)

[Haut de page](#)

***Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le vendredi 6 septembre 2013***

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude du rôle des régulateurs en matière de jeux en ligne (26 juillet)

La Direction générale « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 144-249833, JOUE S144 du 26 juillet 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude donnant une description complète des règles et des pratiques nationales en matière d'autorisation et d'octroi de licences aux opérateurs de jeux en ligne, de supervision des services de jeux en ligne autorisés et d'application des règles nationales aux services de jeux en ligne non autorisés. Le contractant devra, en outre, tirer des conclusions et identifier les points communs et les bonnes pratiques dans ces domaines, ainsi que le potentiel de coopération administrative. La langue de travail devant être utilisée est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2013**. (JL)

### Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude juridique relative à l'établissement commercial à travers les 28 Etats membres (25 juillet)

La Direction générale « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 143-248226, JOUE S143 du 25 juillet 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude juridique relative à l'établissement commercial à travers les 28 Etats membres. L'objectif de l'étude est de décrire les différents systèmes nationaux qui réglementent l'établissement commercial à travers l'Union et de réaliser une évaluation comparative de ces systèmes à la lumière de leur compatibilité avec les règles du marché intérieur, en particulier avec la liberté d'établissement et la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2013**. (JL)

## FRANCE

### AEAFCL / Services de conseils juridiques (30 juillet)

L'Association d'étude pour l'agence de financement des collectivités locales a publié, le 30 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 146-254065, JOUE S146 du 30 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil et d'accompagnement de nature juridique dans le cadre de la création d'une agence. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2013 à 12h**. (JL)

### Conseil général du Nord / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juillet)

Le Conseil général du Nord a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 140-244137, JOUE S140 du 20 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil ou de représentation en justice du Département du Nord. Le marché est divisé en 8 lots intitulés respectivement : « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans le domaine des ressources

humaines », « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans le domaine de l'organisation institutionnelle », « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans les domaines de l'urbanisme, l'environnement et la domanialité », « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans le domaine économique », « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans les domaines de la fiscalité et des finances publiques », « Prestations de conseil et de représentation en justice du Département dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale et dans les domaines civil et pénal (hors les procédures dans le domaine des déclarations judiciaires d'abandon) », « Prestations de représentation en justice du Département devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation » et « Prestations de représentation en justice du Département ou relatives à la défense des intérêts des mineurs lorsque le Département les représente ou devant les juridictions judiciaires dans le domaine des déclarations judiciaires d'abandon ». Le marché est partiellement réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 août 2013 à 11h.** (JL)

#### **Conseil régional Nord-Pas-de-Calais / Services de conseils juridiques (19 juillet)**

Le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 139-241969, JOUE S139 du 19 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour susciter et accompagner l'investissement public dans les projets éoliens. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un porte sur l'accompagnement des collectivités dans le montage d'une structure juridique. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 août à 12h.** (JL)

#### **EPF Ile-de-France / Services de conseils, d'assistance et de représentation juridiques (20 juillet)**

Etablissement Public Foncier (EPF) Ile-de-France a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils, d'assistance et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 140-244192, JOUE S140 du 20 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre portant sur prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour le compte de l'EPF Île-de-France. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Conseil, assistance et représentation juridique sur les montages opérationnels », « Conseil, assistance et représentation juridique en matière immobilière », « Conseil, assistance et représentation juridique en matière de droit social », « Conseil, assistance et représentation juridique en matière de droit public administratif » et « Conseil, assistance et représentation juridique en droit fiscal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution de marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2013 à 12h.** (JL)

#### **Grand Montauban – agglomération / Services de conseils et de représentation juridiques (23 juillet)**

Grand Montauban – agglomération a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 141-245895, JOUE S141 du 23 juillet 2013*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique générale en matière de droit public », « Assistance juridique générale en matière fiscale », « Assistance juridique devant les Cours de dernier ressort » et « Assistance juridique en matière de droit privé ». La durée du marché est de 13 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2013 à 17h.** (JL)

#### **Ville de Marseille / Services de conseils juridiques (20 juillet)**

La ville de Marseille a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 140-244046, JOUE S140 du 20 juillet 2013*). Le marché porte sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la ville de Marseille dans les domaines juridiques et financiers, pour la réalisation de projets structurants, qui appellent des montages contractuels innovants et adaptés. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 août 2013 à 16h.** (JL)

#### **Ville de Montauban / Services de conseils et de représentation juridiques (23 juillet)**

La ville de Montauban a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 141-245898, JOUE S141 du 23 juillet 2013*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique générale en matière de droit public », « Assistance juridique générale en matière fiscale », « Assistance juridique devant les cours de dernier ressort » et « Assistance juridique en matière de droit privé ». La durée du marché est de 13 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2013 à 17h.** (JL)



**Allemagne / Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit / Services de conseils juridiques (19 juillet)**

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 139-241876, JOUE S139 du 19 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 août 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (JL)

**Bulgarie / Agentsiya po geodeziya, kartografiya i kadastar / Services de conseils juridiques (23 juillet)**

Agentsiya po geodeziya, kartografiya i kadastar a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 141-245747, JOUE S141 du 23 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (JL)

**Bulgarie / Ministerstvo na finansite / Services de conseils et de représentation juridiques (26 juillet)**

Ministerstvo na finansite a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 144-249958, JOUE S144 du 26 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2013 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (JL)

**Irlande / Coillte Teoranta / Services de conseils et de représentation juridiques (19 juillet)**

Coillte Teoranta a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) portant sur la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 139-242122, JOUE S139 du 19 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

**Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (26 juillet)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 144-250700, JOUE S144 du 26 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2013 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils juridiques (30 juillet 2013)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 30 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 146-254323, JOUE S146 du 30 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 août 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services de conseils juridiques (24 juillet)**

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 24 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 142-247651, JOUE S142 du 24 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Politechnika Wroclawska / Services de conseils et de représentation juridiques (26 juillet)**

Politechnika Wroclawska a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 144-249958, JOUE S144 du 26 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**République Tchèque / ČEZ, a. s. / Services de conseils juridiques (23 juillet)**

ČEZ, a. s. a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 141-246337, JOUE S141 du 23 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 août 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JL)

**République Tchèque / Fyzikální ústav AV ČR, v.v.i. / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (26 juillet)**

Fyzikální ústav AV ČR, v.v.i. a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 145-252239, JOUE S145 du 27 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JL)

**Royaume-Uni / Ministry of Justice Procurement / Services de conseils juridiques (25 juillet)**

Ministry of Justice Procurement a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 143-249212, JOUE S143 du 25 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

**Royaume-Uni / West Suffolk Clinical Commissioning Group / Services de conseils et de représentation juridiques (19 juillet)**

West Suffolk Clinical Commissioning Group a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 139-241769, JOUE S139 du 19 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

**ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

**Suisse / Office fédéral des migrations / Services de conseils et de représentation juridiques (24 juillet)**

L'office fédéral des migrations a publié, le 24 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 142-248212, JOUE S142 du 24 juillet 2013*). Le marché porte sur la fourniture de l'ensemble des prestations de conseil et de représentation juridiques aux requérants d'asile dans le cadre des procédures qui seront menées conformément à l'art. 112b de la loi sur l'asile. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2013 à 23h59**. (JL)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

**Dossier spécial :**

**« Le droit européen de la protection des données »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

**Jeudi 17 octobre 2013  
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**



A l'occasion de son 30<sup>ème</sup> anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)**

**Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)**

**ENTRETIENS EUROPEENS  
13 décembre 2013  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Programme à venir**

**Pour vous inscrire :**

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



DeutscherAnwaltVerein

### COURSE OF STUDY OF THE LEGAL SYSTEM OF GERMANY

The Dutch speaking Brussels Bar (NOAB), organizes together with the Deutscher Anwaltverein (DAV) a Course of study of the legal system of Germany. This course offers a unique chance to learn about the basic principles of German law.

The teachers are exquisite German attorneys or professors, specialised in their respectively area of expertise.

This course consists of 60 teaching hours, dedicated to 10 legal topics.

The course is spread over five modules each of them lasting two consecutive days. The first module starts on 30 and 31 October 2013. The four following modules take place in November 2013, January, March and May 2014. The Dutch speaking Brussels Bar and the Deutscher Anwaltverein will deliver a joint certificate for the effective participation.

The training is oriented towards attorneys, lawyers, managers and students which possess a basic knowledge of German and who get in one way or another in touch with German law or intent to improve their knowledge. The languages used during the courses are German and English. Speakers teaching in German are invited to make an effort in order to speak understandable for non-native speakers.

The first module is a general introduction to the basic principles of German law and German private law. Besides this, six hours are reserved for German legal terminology in order to facilitate the courses that will be taught in German.

As the speakers travel from Germany, the training can only take place when 25 participants register for the full program by 15 September 2013.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris  
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats  
et Céline **VALAY**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



# Ten years of effects-based approach in EU competition law

State of play and perspectives

Available as ebook



> GCLC Annual Conference Series

Edited by Jacques Bourgeois and Denis Waelbroeck



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°680 – 31/07/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)